

adopté

S É N A T

le 9 juin 1966.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

PROJET DE LOI

relatif à l'utilisation des termes

« Etablissement financier ».

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1797, 1852 et in-8° 488.

Sénat : 167 et 161 (1965-1966).

Article unique.

Le titre I^{er} de la loi du 14 juin 1941 modifiée, relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, est complété par un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. — Quiconque aura, dans un écrit rendu public, donné sciemment l'appellation d' « établissement financier » à une entreprise non enregistrée dans les conditions prévues aux articles 7 et 11 ci-après, sera puni d'une amende de 3.600 à 18.000 francs. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 juin 1966.

Le Président,

Signé : Pierre GARET.